



Arrêt

n° 102 673 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom et en tant que représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 29/10/2012, lui notifiée ce 11/12/12, (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 26.221 du 15 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNDS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été acceptée en date du 2 mai 2011.

1.2. Le 24 mai 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de son fils.

1.3. Le 19 août 2011, un rapport de cohabitation positif a été dressé.

1.4. Selon le procès-verbal du 18 octobre 2012, la requérante aurait quitté le domicile conjugal depuis le mois de septembre 2012.

1.5. Selon un rapport de cohabitation du 19 octobre 2012, elle ne vit plus avec son époux depuis le 21 août 2012.

1.6. En date du 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 11 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 24/05/2011 pour rejoindre son époux belge, Monsieur B., R.J.V.L., qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 30/06/2011. Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 19/10/2012 par les services de police de Waremmé, il apparaît que la cellule familiale est inexistante entre la personne concernée et son époux, qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, selon l'enquête, l'intéressée vit seule avec son enfant et déclare être séparée de son époux depuis le 21/08/2012 suite à une divergence d'opinion.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42quater de la loi du 15/12/80, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ; art.14 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et l'art.2 du protocole additionnelle à la convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Elle estime avoir expliqué, lors de l'enquête de police, les circonstances de sa séparation avec son époux et le fait qu'elle a commencé à travailler afin de prendre en charge son enfant scolarisé.

Elle ajoute que, selon le jugement du juge de paix du 4 juillet 2012, elle reproche à son époux de l'inciter à travailler dans un bar à hôtesse alors qu'elle suit une formation de technicienne de surface. Elle stipule que son époux conteste cette affirmation.

Par ailleurs, elle précise que la partie défenderesse est au courant du fait qu'elle est accompagnée de son enfant, scolarisé et âgé de six ans, qu'elle travaille et en a informé le policier. Dès lors, elle constate que tous ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

D'autre part, elle considère que la décision attaquée ne peut affirmer qu'il n'existe pas dans son chef une situation d'intégration sociale et culturelle, ni nier l'existence d'un besoin spécifique de protection en raison de l'âge de son enfant scolarisé alors que cette scolarité ne peut être interrompue en plein milieu

de l'année. Elle stipule que son enfant suit régulièrement les cours, ainsi que cela ressort d'une attestation scolaire.

Dès lors, elle estime rentrer manifestement dans les conditions visées par l'article 42quater, § 1^{er}, *in fine*, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Elle estime se trouver dans une situation particulièrement difficile visée par l'article 42quater, § 4, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle a fait l'objet de violence de la part de son époux, lequel l'a obligée à se prostituer.

Elle déclare avoir trouvé un travail. Or, tous ces éléments n'ont pas été pris en considération.

2.4. Elle prétend que la décision attaquée porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle remet en cause son effort d'intégration sur le plan socio-professionnel et la poursuite de la scolarité de son enfant, ainsi que des liens qu'elle a tissés sur le plan social et professionnel dans le pays.

Ainsi, elle souligne que les liens socio-professionnels sont de l'ordre de la vie privée et familiale et sont donc protégés par l'article 8 précité.

Elle fait également valoir que la décision est manifestement disproportionnée et ne met pas en balance la remise en cause de son droit de séjour ainsi que celui de son enfant.

2.5. Enfin, elle déclare que la décision attaquée porte atteinte au droit de son enfant à l'instruction protégée par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme prévoyant que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.

Elle précise que la décision attaquée décide de l'éloignement de son enfant sans tenir compte de sa scolarité commencée en avril 2011, ni du caractère disproportionné de la mesure par rapport à son droit à l'instruction.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement du rapport de cohabitation du 19 octobre 2012, que les époux ne vivent plus ensemble dans la mesure où l'époux de la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 21 août 2012 en raison d'une divergence d'opinion. Cette situation est, par ailleurs, confirmée par le procès-verbal du 18 octobre 2012 dans lequel l'époux de la requérante expose qu'il ne vit plus avec la requérante depuis le mois de septembre 2012.

En outre, il apparaît, en termes de requête, que la requérante ne conteste nullement qu'elle ne vit plus avec son époux.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante dans la mesure où il n'y avait plus d'installation commune tel que cela est requis par l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.2. Concernant l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, celui-ci précise que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante ne démontre aucunement son intégration sociale et culturelle, un besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé. De plus, il y est valablement précisé que *« rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ».*

Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

3.2.3. D'autre part, la requérante prétend rentrer dans les conditions de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ;

Et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2,

afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a jamais sollicité le bénéfice d'une exception prévue dans la disposition précitée. De tels arguments n'ont pas été invoqués par la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée. Or, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

De plus, pour pouvoir se prévaloir de l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante doit remplir toute une série de conditions complémentaires, à savoir être travailleur ou disposer de ressources suffisantes et avoir une assurance maladie. Or, la requérante n'a apporté aucune preuve tendant à démontrer qu'elle remplissait de telles conditions. Il lui appartenait en effet de fournir de tels éléments préalablement à la prise de la décision attaquée.

3.2.4. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Cependant, en l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante et son époux sont séparés. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait plus de vie familiale entre eux.

D'autre part, contrairement à ce que déclare la requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération son intégration sur le plan socio-professionnel et la poursuite de la scolarité de son enfant. En effet, la décision attaquée précise suffisamment et adéquatement que *« la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé »*.

Dès lors, la partie défenderesse a bien mis en balance les droits de la requérante et ceux de son enfant.

Concernant l'atteinte aux articles 14 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement omis de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, tel que le démontre la décision attaquée lorsqu'elle déclare que la requérante vit seule avec son fils.

En outre, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation de l'intérêt de l'enfant en l'espèce. Il est dans son intérêt de suivre sa mère dès lors que le regroupant n'est pas son père. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif que la requérante ait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité pour son enfant de poursuivre sa scolarité en Belgique ni à l'appui de la procédure ayant mené à la prise de l'acte attaqué ni dans une quelconque demande sur la base d'autres dispositions légales. De même, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait mentionné l'existence de rapport privilégié entre son enfant et son conjoint qui n'est pas son père.

Dès lors, les articles 14 de la Charte des droits fondamentaux et 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont nullement été méconnus.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.